

Gouvernement du Québec

Décret 370-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
— **Arthabaska, Granby, Sherbrooke et**
Thetford Mines
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008 et, le 20 septembre 2008, dans plusieurs journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « du lundi au samedi ».

2. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,70 \$ de l'heure. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.01, du suivant :

« **12.02.** À compter du 8 avril 2009, le salarié qui détient une carte de préposé au châssis ou de préposé au différentiel conserve sa carte et a droit, selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01 pour le préposé à la suspension. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51426

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 755-2007 du 28 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3736). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.